

SIGNALISATION PARKING

On recommande d'appliquer une signalisation spécifique aux places de parking équipées de bornes de recharge, de façon à éviter qu'elles soient occupées par d'autres types de véhicules.

La signalisation recommandée se compose des éléments suivants :

- **Signalisation verticale** : installation d'un panneau d'autorisation ou d'interdiction de parking, qui indique de manière claire que le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules électriques.
- **Signalisation horizontale** : signalisation horizontale avec lignes de couleur jaune (RAL 2013) + peinture de sol verte (RAL 6018).

Signalisation des places de recharge

Conformément au droit de la circulation en vigueur, les places de recharge sur les aires de ravitaillement peuvent être signalées soit comme aire de stationnement soit comme aire d'interdiction de stationnement. Nous recommandons la variante de signalisation décrite dans le point suivant comme aire de stationnement.

Selon les instructions de l'OFROU (chiffre 4), les motos électriques sont également autorisés à occuper ces surfaces pendant le processus de recharge, cela à titre exceptionnel.

Parcage autorisé avec cases de stationnement

- **Signalisation** : Les emplacements où le stationnement de véhicules électriques est autorisé pendant le processus de recharge sont signalés avec le panneau « Parcage autorisé » (4.17), assorti d'une plaque complémentaire avec le symbole « Station de recharge » (5.42).
- **Marquage** : Les cases de stationnement ainsi que le symbole « Station de recharge » (5.42) dans la case de stationnement sont marqués en jaune conformément à l'article 79 alinéa 4 lettre d et alinéa 5 OSR. La zone située à l'intérieur du marquage jaune est peinte en vert, conformément aux instructions du DETEC du 20 mai 2020 concernant les marques particulières sur la chaussée.



Nous disposons de tous les équipements nécessaires pour la signalisation et le marquage des places de parking pour véhicules électriques. N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande d'offre.